



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Rivière et Ouvrage Hydraulique*

**ARRETÉ**  
**portant complément à l'autorisation accordée à l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA)**  
**concernant le barrage du bassin de rétention sur le « Longevent »**  
**sur la commune de RIGNIEUX LE FRANC et SAINT ELOI**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1998 autorisant la création d'une retenue sur le « Longevent » par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA) ;
- VU** l'avis du président de l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA) en date du 9 février 2011 ;

**CONSIDERANT :**

- la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage par le président de l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA) ;
- que le barrage a une hauteur supérieure à 2 mètres au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement sur la commune de RIGNIEUX LE FRANC et SAINT ELOI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage du bassin de rétention établi sur le « Longevent » relève de la classe D.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE**

Le barrage du bassin de rétention sur le « Longevent » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-143, 144, 145, 146, 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 et du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier sur l'ouvrage avant le 31 décembre 2011,
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011,
- transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011,
- transmission des consignes écrites avant le 31 décembre 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 10 ans.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de RIGNIEUX LE FRANC et SAINT ELOI pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du département pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
  - M. le président de l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA) à VILLARS LES DOMBES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée à .
- M. le maire de la commune de RIGNIEUX LE FRANC,
  - Mme le maire de la commune de SAINT ELOI,
  - M. le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Ain,

Fait à Bourg en Bresse, le 21 février 2011  
Le préfet,  
signé : Philippe GALLI